

# **BACCALAURÉAT GÉNÉRAL**

**Session 2019**

## **ÉPREUVE DE PHILOSOPHIE**

**Série L**

**Durée de l'épreuve : 4 heures - Coefficient : 7**

Ce sujet comporte 2 pages numérotées de 1/2 à 2/2.

**L'USAGE DE LA CALCULATRICE EST STRICTEMENT INTERDIT.**

## **Le candidat traitera, au choix, l'un des trois sujets suivants :**

### **Sujet 1**

Y a-t-il en nous quelque chose qui échappe à la culture ?

### **Sujet 2**

La perception peut-elle être objective ?

### **Sujet 3**

Expliquer le texte suivant :

Si un peuple devait très probablement juger que telle législation en vigueur actuellement compromet son bonheur, que doit-il faire ? Ne doit-il pas s'y opposer ? La réponse ne saurait être que la suivante : il n'y a rien d'autre à faire que d'obéir. Car, ici, il n'est pas question du bonheur que le sujet peut attendre d'une institution ou d'une administration de la communauté, mais, avant tout et simplement, du droit qui doit être par là assuré à chacun : ce qui est le principe suprême dont doivent provenir toutes les maximes qui concernent une communauté et qu'aucun autre ne peut limiter. En ce qui concerne la première maxime (celle du bonheur), aucun principe valable universellement ne peut être présenté au titre de loi. Car, aussi bien les circonstances historiques que les mirages où chacun place son bonheur et qui sont source de désaccords entre les hommes et qui changent pour cela continuellement (mais personne ne peut prescrire à quiconque le lieu où il doit le placer) rendent tout principe ferme impossible et inapte à devenir, pour ce qui le concerne, le fondement de la législation. La proposition : *Le salut public est la loi suprême de la cité*<sup>1</sup> conserve sa valeur et son crédit inentamés ; mais le salut public, qu'il convient de prendre d'abord en considération, est justement cette constitution légale dont les lois assurent à chacun la liberté ; en quoi il lui reste loisible de poursuivre son bonheur de la manière qui lui semble la meilleure à condition de ne pas porter préjudice à cette loi universelle et conforme à la loi, donc au droit des autres co-sujets.

**KANT, *Théorie et pratique* (1793)**

---

<sup>1</sup> Du latin : *Salus publica suprema civitatis lex est*

*La connaissance de la doctrine de l'auteur n'est pas requise. Il faut et il suffit que l'explication rende compte, par la compréhension précise du texte, du problème dont il est question.*